ISSN 0378-7060

# Journal officiel des Communautés européennes

L 209

24e année

29 juillet 1981

Édition de langue française

# Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2126/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 2127/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 2128/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1981, pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement . . . . . 5

Règlement (CEE) n° 2129/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1981 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation . . . . . 6

Règlement (CEE) n° 2130/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées pendant le troisième trimestre de 1981 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées . . . . . 7

*** Règlement (CEE) n° 2131/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, portant mesure transitoire particulière pour certains produits du secteur du lait et des produits laitiers à la suite de l'adhésion de la Grèce . . . . . 8**

*** Règlement (CEE) n° 2132/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, portant mesure transitoire particulière pour certains produits du secteur de la viande bovine à la suite de l'adhésion de la Grèce . . . . . 9**

*** Règlement (CEE) n° 2133/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1850/81 modifiant et dérogeant au règlement (CEE) n° 1530/78, établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes . . . . . 10**

*(Suite au verso.)*



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*


* **Règlement (CEE) n° 2134/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux** . . . . . 11

* **Règlement (CEE) n° 2135/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1978/80, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja récoltées en 1980** 12

* **Règlement (CEE) n° 2136/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 263/81 établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 217/81 et (CEE) n° 218/81 dans le secteur de la viande bovine** . . . . . 13

* **Règlement (CEE) n° 2137/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2377/80 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine** . . . . . 15

Règlement (CEE) n° 2138/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . . 17

Règlement (CEE) n° 2139/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . . 21

Règlement (CEE) n° 2140/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, rectifiant le règlement (CEE) n° 1440/81 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . . 23

Règlement (CEE) n° 2141/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 25

Règlement (CEE) n° 2142/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 27

* **Information relative à l'entrée en vigueur des protocoles de 1981 portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le blé** . . . . . 28


---

*(Suite page 3 de couverture.)*

Sommaire *(suite)*

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

81/574/CEE :

* **Décision du Conseil, du 20 juillet 1981, portant adaptation, à la suite de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, de la décision 80/344/CEE arrêtant un deuxième programme de recherche dans le domaine de la recherche médicale et de la santé publique consistant en quatre actions concertées pluriannuelles** . . . . . 29

81/575/CEE :

* **Directive du Conseil, du 20 juillet 1981, modifiant la directive 76/115/CEE, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur** . . . . . 30

81/576/CEE :

* **Directive du Conseil, du 20 juillet 1981, modifiant la directive 77/541/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur** 32

81/577/CEE :

* **Directive du Conseil, du 20 juillet 1981, modifiant la directive 74/408/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage)** . . . . . 34

81/578/CEE :

* **Directive du Conseil, du 21 juillet 1981, modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille** . . . . . 35

I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2126/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 [2], et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80 [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 juillet 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

*(en Écus / t)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements |
|---|---|---|
| 10.01 A | Froment (blé) tendre et méteil | 81,70 |
| 10.01 B | Froment (blé) dur | 127,08 (1) (5) |
| 10.02 | Seigle | 40,47 (6) |
| 10.03 | Orge | 60,72 |
| 10.04 | Avoine | 23,05 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 64,28 (2) (3) |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 9,03 (4) |
| 10.07 C | Sorgho | 55,20 (4) |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 (5) |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 129,37 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 71,68 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 210,57 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 137,50 |

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2127/81 DE LA COMMISSION

## du 28 juillet 1981

## fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 [2], et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80 [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 juillet 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
[3] JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
[4] JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
[5] JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

**A. Céréales et farines**

*(en Écus / t)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant<br>7 | 1er terme<br>8 | 2e terme<br>9 | 3e terme<br>10 |
|---|---|---|---|---|---|
| 10.01 A | Froment (blé) tendre et méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B | Froment (blé) dur | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 C | Sorgho | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |

**B. Malt**

*(en Écus / t)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant<br>7 | 1er terme<br>8 | 2e terme<br>9 | 3e terme<br>10 | 4e terme<br>11 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1981, pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 13 paragraphe 4 sous a),

considérant que le règlement (CEE) n° 1646/81 de la Commission [2] a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre 1981 ; que les demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement, conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 1er au 10 juillet 1981, sont délivrés comme suit.

1. Les quantités demandées en Italie :
   a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :
      aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 85,173 % ;
      bb) par les autres intéressés, sont réduites de 96,032 % ;
   b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :
      aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 89,500 % ;
      bb) par les autres intéressés, sont réduites de 98,331 %.
2. Les quantités demandées dans les autres États membres :
   a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie, sont réduites de 97,630 % ;
   b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers, sont réduites de 99,148 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
[2] JO n° L 164 du 20. 6. 1981, p. 15.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2129/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1981 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 14 paragraphe 4 sous a),

considérant que le règlement (CEE) n° 647/81 de la Commission (3) a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le troisième trimestre 1981 ;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3469/80 (5), prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission (6) portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1er premier et deuxième alinéas du règlement (CEE) n° 1647/81 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient, pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le trimestre débutant le 1er juillet 1981 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os :

a) 26,63 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;

b) 90,25 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 164 du 20. 6. 1981, p. 17.
(4) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 31.
(6) JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2130/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées pendant le troisième trimestre de 1981 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun [1], et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1648/81 de la Commission [2] a fixé la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées pouvant être importées à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1981 ;

considérant que les demandes déposées pendant le troisième trimestre 1981 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles ; qu'elles peuvent en conséquence être satisfaites intégralement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation déposée pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, pour le troisième trimestre de 1981 est satisfaite intégralement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 164 du 20. 6. 1981, p. 18.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2131/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**portant mesure transitoire particulière pour certains produits du secteur du lait et des produits laitiers à la suite de l'adhésion de la Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 73 paragraphe 1,

considérant que certains produits du secteur du lait et des produits laitiers sont arrivés en Grèce avant la date d'adhésion ; que, par suite de difficultés administratives ou de contrôles sanitaires, ces produits n'ont pas pu être mis en libre pratique en Grèce avant l'adhésion ;

considérant que la charge à l'importation applicable à ces produits est actuellement supérieure à celle qui existait en Grèce avant l'adhésion ; qu'il est équitable, afin d'éviter une disparité de traitement entre importateurs, d'appliquer à ces produits la charge à l'importation qu'ils auraient supportée s'ils avaient été mis en libre pratique en Grèce avant l'adhésion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La mise en libre pratique en Grèce est effectuée pour 280 tonnes et 290 tonnes de produits relevant respectivement des sous-positions 04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4 du tarif douanier commun, originaires et en provenance d'un pays tiers, selon le régime applicable le 31 décembre 1980 en Grèce à l'égard des pays tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que pour des produits :

— arrivés en Grèce avant le 1er janvier 1981 et

— pour lesquels les formalités douanières de mise en libre pratique n'ont pas pu être accomplies en Grèce avant cette date, par suite de difficultés administratives ou de contrôles sanitaires.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2132/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**portant mesure transitoire particulière pour certains produits du secteur de la viande bovine à la suite de l'adhésion de la Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 73 paragraphe 1,

considérant que certains produits du secteur de la viande bovine sont arrivés en Grèce avant la date d'adhésion ; que, par suite de problèmes administratifs ou de difficultés dans les contrôles sanitaires, ces produits n'ont pas pu être mis en libre pratique en Grèce avant l'adhésion ;

considérant que la charge à l'importation applicable à ces produits est actuellement supérieure à celle qui existait en Grèce avant l'adhésion ; qu'il est équitable, afin d'éviter une disparité de traitement entre importateurs, d'appliquer à ces produits la charge à l'importation qu'ils auraient supportée s'ils avaient été mis en libre pratique en Grèce avant l'adhésion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La mise en libre pratique en Grèce est effectuée pour :

— 30 tonnes de produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun originaires et en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté à neuf,

— 178 tonnes de produits relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun originaires et en provenance de la Communauté à neuf, dont :

30 tonnes en provenance du Royaume-Uni,

23 tonnes en provenance de France,

20 tonnes en provenance des Pays-Bas,

20 tonnes en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

65 tonnes en provenance du Danemark,

20 tonnes en provenance d'Italie,

selon le régime applicable le 31 décembre 1980 entre la Grèce et les pays concernés.

En ce qui concerne les produits exportés de la Communauté à neuf, les dispositions du présent règlement s'appliquent par dérogation aux dispositions des règlements (CEE) n° 49/81 et (CEE) n° 57/81.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que pour des produits :

— arrivés en Grèce avant le 1er janvier 1981

et

— pour lesquels les formalités douanières de mise en libre pratique n'ont pas pu être accomplies en Grèce avant cette date, par suite de problèmes administratifs ou de difficultés dans les contrôles sanitaires.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2133/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1850/81 modifiant et dérogeant au règlement (CEE) n° 1530/78, établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 [2], et notamment son article 3 *quater*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1530/78 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/81 [4], a, dans son article 1er paragraphe 2, fixé les dates limites pour la conclusion des contrats de transformation, notamment pour les tomates, les pêches et les bigarreaux et autres cerises douces ; que, par dérogation à cet article 1er paragraphe 2, l'article 2 du règlement (CEE) n° 1850/81 [5] a reporté, pour tenir compte de l'écoulement de la récolte de ces produits, les dates limites de conclusion des contrats pour la campagne 1981/1982 ;

considérant que, vu le retard apporté à la publication du règlement (CEE) n° 1850/81, il y a lieu de reporter à nouveau les dates limites pour la conclusion des contrats pour cette même campagne 1981/1982 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1850/81 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1530/78 pour la campagne 1981/1982, les contrats peuvent être conclus jusqu'au 31 juillet pour les cerises, pour les pêches et les tomates ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 21.
(4) JO n° L 204 du 24. 7. 1981, p. 17.
(5) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 28.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2134/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1645/78 [3], prévoit des modalités spécifiques d'octroi d'aide pour le cas où une laiterie utilise le lait écrémé de sa production exclusivement pour l'alimentation de ses propres animaux ; qu'il paraît justifié d'assimiler à ce cas celui où la laiterie met ses étables à la disposition d'un tiers qui y utilise, pour l'alimentation de ses animaux, la totalité du lait écrémé produit par la laiterie ;

considérant qu'il y a lieu de corriger par la même occasion une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte allemand du règlement (CEE) n° 1105/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 5 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1105/68, l'alinéa suivant est ajouté :

« Sont assimilés aux propres animaux d'une laiterie ceux qu'un tiers détient dans les bâtiments de la laiterie et pour l'alimentation desquels ce tiers utilise, sur la base d'un engagement contractuel, la totalité du lait écrémé produit dans la laiterie. »

*Article 2*

Dans la version allemande du règlement (CEE) n° 1105/68, à l'article 1er paragraphe 9, les termes « Artikel 4 bis 8 » sont remplacés par les termes « Absätze 4 bis 8 ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.
[3] JO n° L 191 du 14. 7. 1978, p. 23.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2135/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1978/80 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja récoltées en 1980**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 2 paragraphe 6, son article 3 troisième alinéa et son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1781/81 du Conseil [2] a prorogé d'un an l'application des règles générales du régime d'aide pour les graines de soja, prévues par le règlement (CEE) n° 1724/80 [3]; qu'il est nécessaire d'adapter les modalités d'application de ce régime prévu par le règlement (CEE) n° 1978/80 de la Commission [4], modifié par le règlement (CEE) n° 2754/80 [5];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1978/80 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er, les termes « 1er novembre 1980 au 31 mars 1981 » sont remplacés par les termes « 1er novembre 1981 au 31 mars 1982 ».
2. À l'article 11, les termes « 1er novembre 1980 » sont remplacés par les termes « 1er novembre 1981 ».
3. À l'article 12 paragraphe 2, la date du 30 septembre 1980 est remplacée par celle du 30 septembre 1981, celle du 30 avril 1981 par celle du 30 avril 1982 et celle du 30 novembre 1981 par celle du 30 novembre 1982.
4. À l'article 14, le terme « 1980 » est remplacé par les termes « 1980 et 1981 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
[2] JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 8.
[3] JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 1.
[4] JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 25.
[5] JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 32.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**modifiant le règlement (CEE) n° 263/81 établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 217/81 et (CEE) n° 218/81 dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun [1], et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 263/81 de la Commission [2] a établi les modalités d'application des régimes d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 217/81 dans le secteur de la viande bovine ; qu'un nouveau pays tiers s'est engagé à délivrer, pour les produits en cause, des certificats d'authenticité garantissant leur origine ; qu'il convient, en conséquence, de compléter non seulement la définition exacte des produits mais également la liste des organismes habilités à émettre les certificats d'authenticité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 263/81 est modifié comme suit.

1. L'article 1er paragraphe 1 sous d) est complété par la phrase suivante :

   « Les viandes classées en A 2, A 3 et A 4, selon les normes du ministère de l'agriculture du Canada correspondent à cette définition ».

2. L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.

*ANNEXE*

## LISTE DES ORGANISMES DES PAYS EXPORTATEURS HABILITÉS À ÉMETTRE DES CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ

— JUNTA NACIONAL DE CARNES

pour les viandes originaires d'Argentine répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous a).

— AUSTRALIAN MEAT AND LIVESTOCK CORPORATION

pour les viandes originaires d'Australie :

a) répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous b) ;

b) visée à l'article 1er paragraphe 2.

— INSTITUTO NACIONAL DE CARNES (INAC)

pour les viandes originaires d'Uruguay répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous c).

— FOOD SAFETY AND QUALITY SERVICE (FSQS) OF UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA)

pour les viandes originaires des États-Unis d'Amérique répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous d).

— FOOD PRODUCTION AND INSPECTION BRANCH — ACRICULTURE CANADA DIRECTION GÉNÉRALE, PRODUCTION ET INSPECTION DES ALIMENTS — AGRICULTURE CANADA

pour les viandes originaires du Canada répondant à la définition visée à l'article 1er paragraphe 1 sous d).

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2137/81 DE LA COMMISSION

## du 28 juillet 1981

## portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2377/80 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 15 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 4 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun [2], et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 263/81 de la Commission, du 21 janvier 1981 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2136/81 [4], a prévu que, pour les viandes importées de pays tiers n'ayant pas souscrit d'accord d'autolimitation, le certificat d'importation doit comporter certaines mentions particulières ; que plusieurs pays entrant maintenant dans cette catégorie, il convient, en vue de mieux assurer le contrôle des quantités bénéficiant de ce régime particulier, de compléter les dispositions existantes par des mentions permettant de distinguer le pays d'origine des produits ; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 2377/80 [5] modifié par le règlement (CEE) n° 3469/80 [6] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission est modifié comme suit.

1. L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 12*

1. En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation, visé à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 263/81 [1] :

a) la ou les demande(s) de certificat déposée(s) par un même intéressé, doit(vent) porter sur une quantité globale correspondant au minimum à 5 tonnes de viande, en poids du produit, et au maximum à 10 % de la quantité fixée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 263/81, pour le régime en cause et pour le trimestre au cours duquel la ou les demande(s) de certificat est (sont) déposée(s) ;

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :
   — viande bovine de haute qualité [règlement (CEE) n° 263/81],
   — Oksekød af høj kvalitet [forordning (EØF) nr. 263/81],
   — Qualitätsrindfleisch [Verordnung (EWG) Nr. 263/81],
   — Βόειον κρέας ὑψηλῆς ποιότητος [κανονισμός (ΕΟΚ) ἀριθ. 263/81],
   — High-quality beef/veal [Regulation (EEC) No 263/81],
   — Carni bovine di alta qualità [regolamento (CEE) n. 263/81],
   — Kwaliteitsrundvlees [Verordening (EEG) nr. 263/81] ;

c) la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 14, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Pour l'application de ce régime spécial, en ce qui concerne les quantités importées dans les conditions définies à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80 [2], le prélèvement fixé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le certificat comporte, dans la case 20 a), l'une des mentions suivantes :

— Prélèvement suspendu. Certificat valable pour ... (quantité en chiffres et en lettres) kg,
— Importafgift suspenderet. Licens gyldig for ... kg,
— Aussetzung der Abschöpfung. Lizenz gültig für ... kg,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.
(4) Voir page 13 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 31.

— Ἡ εἰσφορά ἔχει ἀνασταλεῖ. Πιστοποιητικό ἔγκυρο γιά ... χγρ,

— Levy suspended. Licence valid for ... kg,

— Prelievo sospeso. Titolo valido per ... kg,

— Heffing geschorst. Certicaat geldig voor ... kg.

(1) JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.
(2) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1. ».

2. Les dispositions figurant à l'annexe I point 3 sous e) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« e) les viandes bovines originaires des États-Unis d'Amérique et du Canada visées à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 263/81 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2138/81 DE LA COMMISSION

## du 28 juillet 1981

## fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 [2], et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines oléagineuses pour la campagne 1981/1982 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1776/81 [3] et (CEE) n° 1777/81 [4] ; que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1779/81 [6], ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1er de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2043/81 [8], doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 Écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règle-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.
(3) JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 3.
(5) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(6) JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 5.
(7) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
(8) JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 32.

ment ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des qualités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article *5 bis* du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial des graines de colza et de navette, le prix retenu doit être ajusté d'un montant égal, au plus, à la différence entre le prix de 100 kilogrammes de graines de colza et de navette, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation ; que, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du même règlement, le prix retenu pour les graines de colza, navette et tounesol doit également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

— la différence entre le prix de 100 kilogrammes de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la transformation de l'espèce de graine en question, d'une part,

et

— la différence entre le prix de 100 kilogrammes d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,604 Écu ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses [1], modifié par le règlement (CEE) n° 851/78 [2], a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 36 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1899/81 [4], cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que les conditions d'écoulement des graines communautaires et la situation des offres et cours à terme sur le marché mondial rendent nécessaire d'étendre la période da validité de la partie AP du certificat jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée ;

considérant que, en vertu de l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés confor-

[1] JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.
[2] JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 4.
[3] JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
[4] JO n° L 188 du 10. 7. 1981, p. 15.

mément aux articles 1er, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, toutefois, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, le prix établi en application de l'article 38 paragraphe 2 sous a) est ajusté, conformément à l'article *5 bis* du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 39 du règlement (CEE) n° 1204/72, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

*(en Écus / 100 kg)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montants de l'aide |
|---|---|---|
| ex 12.01 | Graines de colza et de navette | 19,867 |
| ex 12.01 | Graines de tournesol | 14,843 |

*(en Écus / 100 kg)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | juillet 1981 | août 1981 | septembre 1981 | octobre 1981 | novembre 1981 | décembre 1981 |
| ex 12.01 | Graines de colza et de navette | 17,146 | 17,146 | 16,828 | 16,944 | 17,059 | 17,511 |
| ex 12.01 | Graines de tournesol | 14,843 | 14,843 | 17,188 | 17,092 | 17,531 | — |

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2139/81 DE LA COMMISSION

## du 28 juillet 1981

## fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 [2],

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 [4],

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3476/80 [6], et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2138/81 de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses [7] ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.
(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

(7) Voir page 17 du présent Journal officiel.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**

*[en Écus / 100 kg (1)]*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prix du marché mondial |
|---|---|---|
| ex 12.01 | Graines de colza et de navette | 22,693 |

*[en Écus / 100 kg (1)]*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | juillet 1981 | août 1981 | septembre 1981 | octobre 1981 | novembre 1981 | décembre 1981 |
| ex 12.01 | Graines de colza et de navette | 25,414 | 25,414 | 26,184 | 26,520 | 26,857 | 26,857 |

(1) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu = 2,54502 DM
1 Écu = 2,81318 Fl
1 Écu = 40,7985 FB/Flux
1 Écu = 5,99526 FF
1 Écu = 7,91917 Dkr
1 Écu = 0,685145 £ irlandaise
1 Écu = 0,547642 £ sterling
1 Écu = 1 257,86 Lit

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/81 DE LA COMMISSION

**du 28 juillet 1981**

**rectifiant le règlement (CEE) n° 1440/81 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce [2], et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1440/81 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2097/81 [4]; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1440/81 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 142 du 28. 5. 1981 p. 57.
(4) JO n° L 204 du 24. 7. 1981, p. 18.

*ANNEXE*

« *ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 23 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (1) pour la période débutant le 3 août 1981**

*(en Écus/100 kg)*

| Numéro du tarif douanier commun | Yougoslavie (2) | Autriche/Suède/ Suisse | Autres pays tiers |
|---|---|---|---|
| | — Poids vif — | | |
| 01.02 A II (a) | 61,578 | 10,202 | 77,999 |
| | — Poids net — | | |
| 02.01 A II a) 1 | 116,998 | 19,384 | 148,198 |
| 02.01 A II a) 2 | 93,598 | 15,507 | 118,558 |
| 02.01 A II a) 3 | 140,398 | 23,261 | 177,838 |
| 02.01 A II a) 4 aa) | — | 29,076 | 222,297 |
| 02.01 A II a) 4 bb) | — | 33,259 | 254,276 |
| 02.06 C I a) 1 | — | 29,076 | 222,297 |
| 02.06 C I a) 2 | — | 33,259 | 254,276 |
| 16.02 B III b) 1 aa) | — | 33,259 | 254,276 |

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions. »

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/81 DE LA COMMISSION

## du 22 juillet 1981

## modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique (4), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1706/81 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2085/81 (8) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 juillet 1981 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/74 (9), être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1784/81 a introduit les produits de la sous-position 17.02 F II dans le secteur des céréales ; que les coefficients applicables au calcul du prélèvement pour ces produits ont été définis dans le règlement (CEE) n° 1783/81 (10),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75 (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1706/81 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 170 du 27. 6. 1981, p. 14.
(8) JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 39.
(9) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(10) JO n° L 176 du 1. 7. 1981.
(11) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 28 juillet 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

*(en Écus/t)*

| Numéro du tarif douanier commun | Prélèvements | |
|---|---|---|
| | Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) | ACP ou PTOM |
| 11.01 E I (2) | 121,55 | 115,51 |
| 11.01 E II (2) | 68,47 | 65,45 |
| 11.02 A V a) 1 (2) | 90,53 | 84,49 |
| 11.02 A V a) 2 (2) | 121,55 | 115,51 |
| 11.02 A V b) (2) | 68,47 | 65,45 |
| 11.02 B II c) (2) | 105,69 | 102,67 |
| 11.02 C V (2) | 105,69 | 102,67 |
| 11.02 D V (2) | 68,47 | 65,45 |
| 11.02 E II c) (2) | 121,55 | 115,51 |
| 11.02 F V (2) | 121,55 | 115,51 |
| 11.02 G II | 54,17 | 48,13 |
| 11.04 C II a) | 96,12 | 71,94 (5) |
| 11.04 C II b) | 123,86 | 99,68 (5) |
| 11.08 A I | 96,12 | 75,57 |
| 11.08 A IV | 96,12 | 75,57 |
| 11.08 A V | 96,12 | 37,78 (5) |
| 17.02 B II a) (3) | 195,29 | 98,57 |
| 17.02 B II b) (3) | 142,06 | 75,57 |
| 17.02 F II a) | 199,99 | 103,27 |
| 17.02 F II b) | 138,31 | 71,82 |
| 21.07 F II | 142,06 | 75,57 |
| 23.03 A I | 275,22 | 93,88 |

(2) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires d'outre-mer :

— racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,

— farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,

— fécules d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2142/81 DE LA COMMISSION

## du 28 juillet 1981

## fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1808/81 [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2124/81 [3];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.
[3] JO n° L 208 du 28. 7. 1981, p. 14.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

*(en Écus/100 kg)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
|---|---|---|
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | |
| | A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants | 14,56 |
| | B. Sucres bruts | 8,76 [1] |

[1] Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**Information relative à l'entrée en vigueur des protocoles de 1981 portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le blé [1]**

Le protocole de 1981 portant sixième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 jusqu'au 30 juin 1983 est entré en vigueur le 1er juillet 1981, conformément aux dispositions de l'article 9.

À la même date est entré en vigueur également le protocole de 1981 portant première prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 jusqu'au 30 juin 1983, conformément aux dispositions de l'article IX paragraphe 2.

---

[1] JO n° L 155 du 13. 6. 1981, p. 24.

II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

**du 20 juillet 1981**

**portant adaptation, à la suite de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, de la décision 80/344/CEE arrêtant un deuxième programme de recherche dans le domaine de la recherche médicale et de la santé publique consistant en quatre actions concertées pluriannuelles**

(81/574/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que, par sa décision 80/344/CEE [2], le Conseil a arrêté un deuxième programme de recherche dans les domaines de la recherche médicale et de la santé publique consistant en quatre actions concertées pluriannuelles ;

considérant que ces actions ont pour objet de coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche définis à l'annexe I de la décision 80/344/CEE et qui font partie des programmes de recherche des États membres ;

considérant que la Grèce a l'intention de contribuer à ces travaux de recherche ; qu'il convient dès lors de compléter l'annexe I de la décision 80/344/CEE pour tenir compte de cette contribution,

DÉCIDE :

*Article premier*

Les adaptations suivantes sont apportées à l'annexe I de la décision 80/344/CEE :

1. au point I, le texte suivant est inséré entre les rubriques « république fédérale d'Allemagne » et « France » :

   « Grèce : Ὑπηρεσία Ἐπιστημονικῆς Ἐρεύνης καί Τεχνολογίας, Ἀθήνα
   Συμβούλιον Ἰατρικῶν Ἐρευνῶν, Ἀθήνα ».

2. aux points II, III, IV et V, le dernier alinéa de chaque point est remplacé par le texte suivant :

   « La Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni contribuent aux recherches sur ces sujets. »

*Article 2*

La présente décision prend effet le 1er janvier 1981.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. WALKER

---

[1] JO n° C 144 du 15. 6. 1981, p. 36.
[2] JO n° L 78 du 25. 3. 1980, p. 24.

# DIRECTIVE DU CONSEIL

**du 20 juillet 1981**

**modifiant la directive 76/115/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur**

(81/575/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 76/115/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteurs (4), établit, entre autres, dans son annexe I, des prescriptions concernant le nombre minimal d'ancrages à prévoir dans les véhicules à moteur de la catégorie M, définie à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (5), modifiée en dernier lieu par la directive 80/1267/CEE (6) ;

considérant qu'il convient, dès maintenant et dans l'intérêt de la sécurité routière, de prescrire la fixation de ceintures de sécurité et de systèmes de retenue conformes à la directive 77/541/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (7), dans les véhicules de certaines catégories M et N et d'en permettre ou encourager l'installation dans les véhicules des autres catégories M et N ; que, de ce fait, il est nécessaire de prévoir, dans le cadre de la réception CEE des véhicules à moteur, des ancrages pour les différentes catégories de véhicules ; qu'il faut pour cela étendre le champ d'application de la directive 76/115/CEE afin que les constructeurs équipent ces véhicules d'ancrages satisfaisant aux prescriptions de ladite directive ; qu'une telle extension est rendue possible par le progrès technique intervenu dans la construction automobile ;

considérant que, à cet effet, il convient de modifier la directive 76/115/CEE ;

considérant que cette modification entraîne l'adaptation au progrès technique de certaines prescriptions des annexes de la directive 76/115/CEE ; qu'il convient de faire coïncider la mise en vigueur des dispositions de la présente directive avec la mise en vigueur des dispositions qui, à la suite de l'adoption de la présente directive, seront arrêtées en vue d'adapter au progrès technique les prescriptions des annexes à la directive 76/115/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 76/115/CEE est modifiée comme suit :

1. l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur des catégories M et N définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure. »

2. à l'annexe I :

a) le point 4.3.1 est remplacé par le texte suivant :

« 4.3.1. Pour les places avant des véhicules des catégories $M_1$, $M_2$ (à l'exception de ceux dont le poids maximal admissible excède 3 500 kg et de ceux qui comportent des places spécialement destinées à des voyageurs debout), $N_1$, $N_2$ et $N_3$, deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur doivent être prévus. Toutefois, pour les places centrales avant, deux ancrages inférieurs sont considérés comme suffisants lorsque le pare-brise est situé en dehors de la zone de référence définie à l'annexe II de la directive 74/60/CEE. En ce qui concerne les

(1) JO n° C 87 du 9. 4. 1980, p. 5.
(2) JO n° C 265 du 13. 10. 1980, p. 77.
(3) JO n° C 230 du 8. 9. 1980, p. 6.
(4) JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 6.
(5) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 34.
(7) JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 95.

ancrages, le pare-brise est considéré comme faisant partie de la zone de référence lorsqu'il peut entrer en contact statique avec le dispositif d'essai selon la méthode décrite à ladite annexe. »

b) les points 4.3.1.1 et 4.3.1.2 sont supprimés ;

c) le point 4.3.2 est remplacé par le texte suivant :

« 4.3.2. Pour les autres places latérales des véhicules de la catégorie $M_1$, deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur doivent être prévus. »

d) le point 4.3.3 est remplacé par le texte suivant :

« 4.3.3. Pour toutes les autres places des véhicules de la catégorie $M_1$ et, en ce qui concerne les véhicules des autres catégories visés au point 4.3.1, toutes les autres places non protégées, il faut au moins deux ancrages inférieurs.

En vue de définir une place protégée, on appelle espace de protection l'espace situé devant un siège et compris :

— entre deux plans horizontaux, dont l'un passe par le point H et l'autre est situé à 400 mm au dessus du précédent,

— entre deux plans verticaux longitudinaux symétriques par rapport au point H et distants entre eux de 400 mm,

— en arrière d'un plan vertical transversal distant du point H de 1,30 m.

Dans un plan vertical transversal quelconque, on appelle zone écran une surface continue telle que, si on projette une sphère de 165 mm de diamètre suivant une direction horizontale longitudinale passant par un point quelconque de la zone et par le centre de la sphère, il n'existe dans l'espace de protection aucune ouverture par laquelle on puisse faire passer la sphère.

Une place est dite protégée si les zones écrans à l'intérieur de l'espace de protection ont une surface cumulée d'au moins 800 $cm^2$. »

e) le point 4.3.4 est remplacé par le texte suivant :

« 4.3.4. Pour tout strapontin ainsi que pour toutes les places d'un véhicule quelconque qui ne sont pas visées par les points 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3, il n'est pas prescrit d'ancrages. Toutefois, si le véhicule comporte des ancrages pour de telles places, lesdits ancrages doivent satisfaire aux dispositions de la présente directive. »

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive à la même date que celle qui sera prévue pour la mise en vigueur des dispositions nécessaires pour se conformer à la directive qui sera arrêtée, suite à l'adoption de la présente directive, conformément à l'article 6 de la directive 76/115/CEE en vue d'adapter les prescriptions des annexes de celle-ci au progrès technique. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. WALKER

# DIRECTIVE DU CONSEIL

**du 20 juillet 1981**

**modifiant la directive 77/541/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur**

(81/576/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 77/541/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (4), établit, entre autres, dans son annexe I, des prescriptions concernant l'installation de ceintures de sécurité et de systèmes de retenue dans les véhicules à moteur de la catégorie $M_1$ définie à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (5), modifiée en dernier lieu par la directive 80/1267/CEE (6);

considérant qu'il convient dès maintenant et dans l'intérêt de la sécurité routière, de prescrire la fixation de ceintures de sécurité et de systèmes de retenue conformes à la directive 77/541/CEE dans les véhicules de certaines catégories M et N et d'en permettre et encourager l'installation dans les véhicules des autres catégories M et N, et ce par l'extension du champ d'application de ladite directive; que cette extension est rendue possible par le progrès technique intervenu dans la construction automobile;

considérant que, à cet effet, il convient de modifier la directive 77/541/CEE;

considérant que cette modification entraîne l'adaptation au progrès technique de certaines prescriptions des annexes de la directive 77/541/CEE; qu'il convient de faire coïncider la mise en vigueur des dispositions de la présente directive avec la mise en vigueur des dispositions qui, à la suite de l'adoption de la présente directive, seront arrêtées en vue d'adapter au progrès technique les prescriptions des annexes à la directive 77/541/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 77/541/CEE est modifiée comme suit:

1. l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

« *Article 9*

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur des catégories M et N définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure. »

2. à l'annexe I:

a) le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

« **3.1. Équipement des véhicules**

Tout véhicule visé à l'article 9 et appartenant aux catégories $M_1$ et $N_1$ ainsi qu'à la catégorie $M_2$ (à l'exception des véhicules dont le poids maximal excède 3 500 kg et de ceux qui comportent des places spécialement destinées à des voyageurs debout), pour autant que son poids maximal admissible n'excède pas 3 500 kg, doit être équipé de ceintures ou de systèmes de retenue conformes à la présente directive. Ces ceintures ou systèmes doivent avoir les configurations suivantes [pour lesquelles les rétracteurs sans verrouillage (point 1.8.1), ainsi que les rétracteurs à déverrouillage manuel (point 1.8.2), ne peuvent cependant pas être utilisés.]

Au cas où les autres véhicules visés à l'article 9 sont équipés de ceintures ou de systèmes de retenue, ceux-ci doivent répondre à toutes les prescriptions de la présente directive, sauf celles des points 3.1.1 à 3.1.3. »

(1) JO n° C 87 du 9. 4. 1980, p. 4.
(2) JO n° C 265 du 13. 10. 1980, p. 77.
(3) JO n° C 230 du 8. 9. 1980, p. 6.
(4) JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 95.
(5) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 34.

b) le point 3.1.1 est remplacé par le texte suivant :

« 3.1.1. aux places latérales avant des ceintures à trois points munies de rétracteurs à verrouillage d'urgence (point 1.8.4) à sensibilité multiple ; toutefois :

3.1.1.1. à la place du passager, les rétracteurs à verrouillage automatique (point 1.8.3) sont admis ;

3.1.1.2. à la place du passager des véhicules de la catégorie $M_2$ des ceintures sous-abdominales, munies ou non de rétracteurs, sont considérées comme suffisantes lorsque le pare-brise est situé en dehors de la zone de référence définie à l'annexe II de la directive 74/60/CEE.

En ce qui concerne les ceintures, le pare-brise est considéré comme partie de la zone de référence lorsqu'il peut entrer en contact statique avec le dispositif d'essai selon la méthode décrite à l'annexe II de la directive 74/60/CEE ; »

c) le point 3.1.3 est remplacé par le texte suivant :

« 3.1.3. aux places arrière des véhicules de la catégorie $M_1$ des ceintures sous-abdominales ou à trois points, munies ou non de rétracteurs ; »

d) le point suivant est ajouté :

« 3.1.5. par dérogation aux dispositions qui précèdent, sur les véhicules des catégories $N_1$ et $M_2$ un rétracteur à verrouillage d'urgence de type 4N (point 1.8.5) peut être admis à la place d'un rétracteur de type 4 (point 1.8.4) lorsqu'il est prouvé, à la satisfaction des services chargés des essais, que le montage d'un rétracteur de type 4 gênerait le conducteur. »

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive à la même date que celle qui sera prévue pour la mise en vigueur des dispositions nécessaires pour se conformer à la directive qui sera arrêtée, suite à l'adoption de la présente directive, conformément à l'article 10 de la directive 77/541/CEE en vue d'adapter les prescriptions des annexes de celle-ci au progrès technique. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. WALKER

# DIRECTIVE DU CONSEIL

**du 20 juillet 1981**

**modifiant la directive 74/408/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage)**

(81/577/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 74/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage) (4), ne permet pas la réception CEE d'un véhicule en ce qui concerne la résistance des sièges et de leur ancrage si ces sièges comportent des ancrages incorporés pour ceintures de sécurité ;

considérant que, dans les véhicules dont les sièges sont pourvus d'un ou plusieurs ancrages pour ceintures afin d'améliorer le confort d'utilisation de celles-ci pour un plus grand nombre d'occupants adultes et d'augmenter ainsi le taux d'utilisation de telles ceintures, il convient, dès maintenant et dans l'intérêt de la sécurité routière, de modifier la directive 74/408/CEE et que cette modification est rendue possible par le progrès technique intervenu dans la construction automobile,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 74/408/CEE est modifiée comme suit :

1. à l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

   « 2. La présente directive ne s'applique ni aux strapontins, ni aux sièges faisant face vers les côtés ou vers l'arrière. »

2. à l'annexe I, le point 2.7 est remplacé par le texte suivant :

   « 2.7. "Strapontin", un siège auxiliaire destiné à un usage occasionnel et tenu normalement replié ».

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. WALKER

(1) JO n° C 87 du 9. 4. 1980, p. 7.
(2) JO n° C 265 du 13. 10. 1980, p. 77.
(3) JO n° C 230 du 8. 9. 1980, p. 6.
(4) JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 1.

# DIRECTIVE DU CONSEIL

**du 21 juillet 1981**

**modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille**

(81/578/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant qu'une proposition de la Commission a été transmise au Conseil le 19 mars 1981 en vue de modifier certaines dispositions de la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille [3], modifiée en dernier lieu par la directive 81/476/CEE [4] ; que cette proposition vise notamment à retarder la date d'échéance de la dérogation mentionnée à l'article 16 *bis* sous a) troisième tiret et relative à l'abattage et à l'éviscération des volailles, afin de prolonger cette dérogation du 15 août 1981 au 15 août 1986, en raison du fait que, dans certains États membres, la production d'effilés est encore importante ;

considérant que, vu l'urgence et sans préjudice de l'adoption éventuelle de la proposition initiale, il importe, conformément à la proposition de la Commission, de reporter, à titre conservatoire, ladite date jusqu'au 15 août 1982,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

À l'article 16 *bis* sous a) troisième tiret de la directive 71/118/CEE, la date du 15 août 1981 est remplacée par celle du 15 août 1982.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 août 1981. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. WALKER

---

(1) Avis rendu le 10 juillet 1981 (non encore paru au Journal officiel).
(2) Avis rendu le 2 juillet 1981 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.
(4) JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20.